



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 15 avril 2014

N° 22 Indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal

Membres composant le Conseil Municipal	49	<i>Télétransmission Préfecture</i>
Membres en exercice	49	Nomenclature : 5.6.1
Membres présents	41	Numéro :
Membres excusés et représentés	8	Date réception : 10 AVR. 2014
Membre absent non représenté	0	
Pour	40	
Contre	6	
Abstentions	3	
Ne prend pas part au vote	0	

Le 15 avril 2014 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire, au nombre de 41, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 9 avril 2014.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, Madame Nicole CERCLEY, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Étaient présents:

M. Sylvain BERRIOS Maire
Mme Nicole CERCLEY, M. Jean-François LE HELLOCO, Mme Laurence COULON, M. Julien KOCHER, Mme Catherine JUAN, M. André KASPI, Mme Anne PECHINE, M. Roméo DE AMORIM, Mme Dominique SOULIS, M. Pierre-Michel DELECROIX, Mme Dominique WAGNON, M. Germain ROESCH, Maire-Adjoint
Mme Jacqueline VISCARDI, M. Cédric LAUNAY, Mme Yasmine CAMARA, Mme Valérie FIASTRE, M. Jean-Philippe COMBE, Mme Geneviève GAUTRAND, Mme Sabine CHABOT, M. Adrien CAILLEREZ, Mme Hélène LERAITRE, M. Henri PETTENI, M. Didier KOOLENN, Mme Rosa JURADO, M. Laurent DUBOIS, Mme Agnès CARPENTIER, Mme Pascale LUCIANI, M. Jacques LEROY, Mme Patricia RIBEIRO, M. Yannick BRUNET, Mme Pascale CHEVRIER, M. Bernard VERNEAU, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, M. Thierry COUSIN, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES, Conseillers Municipaux.

Étaient absents excusés et représentés:

Mme Carole DRAI qui a donné pouvoir à M. Jean-François LE HELLOCO, M. Gérard ALLOUCHE qui a donné pouvoir à Mme Catherine JUAN, M. Jean-Marc BRETON qui a donné pouvoir à Mme Dominique WAGNON, M. Christophe DELPOUGET qui a donné pouvoir à Mme Dominique SOULIS, Mme Nazan EROL qui a donné pouvoir à M. Roméo DE AMORIM, M. Philippe CIPRIANO qui a donné pouvoir à M. Pierre-Michel DELECROIX, Mme Valérie CHAZETTE qui a donné pouvoir à Mme Patricia RIBEIRO, M. Nicolas CLODONG qui a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre GERARD.

Les pouvoirs ont été délégués aux membres du conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Était absent non représenté :

N° 22

OBJET : Indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23,

VU la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 portant détermination du nombre d'adjoints au Maire,

VU la délibération du Conseil municipal de ce jour portant création et nomination de Maires-Adjoints de quartier,

CONSIDERANT QUE :

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et l'article R. 2123-23 du Code Général des Collectivités territoriales définissent les règles de calcul et d'attribution des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil municipal.

Toutes les indemnités sont calculées par référence au traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1015, appelé «terme de référence».

Compte tenu de la strate de population à laquelle appartient la Commune de Saint-Maur-des-Fossés, soit 50 000 à 99 999 habitants, les règles sont les suivantes :

- L'ensemble des indemnités allouées ne peut dépasser l'enveloppe maximum obtenue en ajoutant l'indemnité maximum du Maire de 110 % et l'indemnité de Maires-adjoints de 44% multipliée par le nombre de Maires-adjoints.

En l'occurrence, pour la Commune de Saint-Maur-des-Fossés qui a décidé de créer 17 postes d'adjoints, l'enveloppe maximum ressort à 858 % du terme de référence.

- A l'intérieur de cette enveloppe, le Conseil municipal peut décider d'attribuer des indemnités au Maire, dans la limite de 110 % du terme de référence, aux Maires-Adjoints, sans qu'aucun adjoint ne puisse recevoir plus que cette même limite et à l'ensemble des conseillers municipaux, dans la limite de 6 % du terme de référence. Lorsque les conseillers municipaux ont une délégation de fonction, leur indemnité peut être supérieure à 6%, le total des indemnités devant s'inscrire dans l'enveloppe.

Pour le Maire et les Adjoints, le Conseil municipal peut également décider une majoration des indemnités qu'il aura définies de 15 %, Saint-Maur-des-Fossés étant chef-lieu de canton.

L'article L. 2123-20 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs ou qui siège aux conseils d'administration d'organismes ou établissements publics locaux, ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire de base (soit 8 272,02 € depuis le 1^{er} juillet 2010).

Lorsque la somme est atteinte, un écrêtement doit être opéré.

N° 22

OBJET : Indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal

Il est opportun de définir les indemnités en pourcentage du terme de référence et non en montant, de façon à éviter le recours à une nouvelle délibération à chaque revalorisation de traitement des fonctionnaires.

S'agissant du Maire, le Conseil Municipal est informé qu'il ne sollicitera par ailleurs aucune inscription d'enveloppe forfaitaire au titre de ses frais personnels de représentation.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après examen et délibéré :

Décide que le Maire, les Adjoints exerçant effectivement une délégation de fonction et les conseillers municipaux délégués, bénéficieront d'une indemnité de fonction.

Fixe ces indemnités de fonction comme suit :

- Pour le Maire, 110 % du terme de référence,
- Pour chacun des 17 Adjoints, 34,20 % du terme de référence,
- Pour chacun des 15 conseillers municipaux délégués, 11,10 % du terme de référence.

Décide que pour le Maire et les Adjoints, ces indemnités seront majorées de 15 %.

Approuve le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal ci-annexé.

Ajoute que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Dit que le crédit nécessaire sera inscrit au budget de la commune pour l'exercice 2014 et pour chacun des exercices suivants de la présente mandature.

Prend acte que le Maire ne sollicite aucune inscription d'enveloppe forfaitaire au titre de ses frais personnels de représentation.

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 15 avril 2014, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

Certification exécutoire

Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture
le 10 AVR. 2014
et de l'affichage le 10 AVR. 2014
Le Directeur Général des Services


Jean-Pierre CAILLOIS

LE DÉPUTÉ-MAIRE,




Sylvain BERRIOS

N° 22

OBJET : Indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal

La présente délibération peut faire l'objet:

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.